Contrat de voyage

Conditions générales de la commission de litiges voyages applicables à partir du 1er avril 2011 (voir ci-dessus)

Conditions particulières de voyages Poncin-Clebant sprl LIC A1538 be0427058237

Article 1. - Champ d'application

- 1.1. Les conditions générales et particulières de voyages Poncin-Clebant SPRLdu présent BON DE COMMANDE sont d'application aux contrats d'organisation et d'intermédiaire de voyages tels que définis par la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation et d'intermédiaire de voyages.
- 1.2. Sauf stipulation contraire écrite et expresse entre les deux parties, il sera considéré que les conditions générales et particulières de ce bon de commande sont les seules valables.

Article 2. - Prix

- 2.1. Le prix convenu dans le contrat est fixe, sous réserve d'une erreur matérielle évidente ou d'une révision du prix prévue expressément dans le contrat avec son mode de calcul et consécutive aux variations :
 - des taux de change appliqués au déplacement et/ou ;
 - du coût des transports, y compris le coût du carburant et/ou ;
 - des redevances et taxes afférentes à certains services.

Les variations visées donnent également lieu à une réduction du prix.

Le prix fixé dans les contrats de voyage ne peut en aucun cas être majoré au cours des 20 jours civils précédant le jour du départ.

Si la majoration excède 10% du prix global, le voyageur peut résilier le contrat sans indemnité. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement immédiat de toutes les sommes qu'il a payées à voyages Poncin-Clebant SPRL].

Article 3. - Paiement

- 3.1. Aucune prestation ne sera effectuée sans qu'un bon de commande daté et signé ne nous parvienne accompagné d'un acompte de 30 %, avec un minimum de 150 euros.

 Sauf convention expresse contraire, le solde est payable au plus tard 30 jours calendrier avant la date de départ. Si la commande a lieu moins de 30 jours calendrier avant la date de départ, la totalité du prix est immédiatement exigible.
- 3.2. Nos factures sont payables en nos bureaux à 23a, les quatre-moineaux,6832 BOUILLON ou sur notre compte 250-0050736-90
- 3.3. Sauf accord contraire écrit et exprès entre les deux parties, nos factures sont payables au comptant.
- 3.4. En cas de non paiement de la facture 15 jours après l'échéance], un intérêt moratoire de 2,75%]/an pro rata temporis] est dû, et ce de plein droit et sans mise en demeure.
- 3.5. En cas de non paiement à la date de l'échéance d'une seule facture, toutes les autres factures, indépendamment des facilités de paiement accordées antérieurement, sont dues immédiatement.
- 3.6. En cas de non paiement pour une raison quelconque, Voyages Poncin-Clebant SPRL se réserve le droit de suspendre toutes les commandes en cours, et ce sans mise en demeure et sans indemnisation. En cas de non paiement du voyageur d'une facture dont le montant s'élève au minimum à 300 euros, de nouvelles commandes ultérieures seront refusées, et sans préjudice du paiement du montant dû, y compris les intérêts et les dommages.
- 3.7. En cas de non-exécution par le voyageur de ses obligations, ou de non-exécution par Voyages Poncin-Clebant SPRL de ses obligations, une indemnité forfaitaire de 15% du montant de la facture, avec un minimum de 50 euros, est due, et ce de plein droit et sans mise en demeure, de l'autre partie et ce nonobstant le droit du créancier de réclamer une redevance plus élevée en cas de preuve de dommages réels plus élevés.
- 3.8. En cas de commande pour compte de tiers, le donneur d'ordre s'engage solidairement et indivisiblement pour le paiement de la somme due, y compris les intérêts et les dommages.

[Clause applicable à des commerçants, des pouvoirs/services administratifs ou le secteur à but non lucratif (remplace 3.4. de ci-dessous)]

Article 3. - Paiement

3.4. Un intérêt de 8%]/an pro rata temporis est dû, et ce de plein droit et sans mise en demeure, en cas de nonpaiement à partir du 15^{ème} jour après la réception de la facture ou la réception du service. Selon l'article 6 de la
loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, le client
devra nous rembourser tous les frais de recouvrement, y compris les honoraires et les frais d'un avocat et les
honoraires pour les conseils techniques, que Voyage Poncin-Clebant SPRL subis en raison du non-respect par
le client d'une des obligations découlant des conditions générales présentes.

Article 4 – Résiliation par le voyageur

4.1. En cas d'annulation de la commande par le(s) voyageur(s), moins de 8 jours avant la date de départ, une indemnité de 100% sera demandée.

En cas d'annulation d'une commande par le(s) voyageur(s) moins de 30 jours avant la date de départ, une indemnité de 50% sera demandée.

Toute réservation faite en collaboration avec un autre organisateur de voyage belge adoptera les conditions de résiliation de ce même organisateur de voyage. Si l'indemnité est supérieure, ce sont les conditions particulières de cet organisateur de voyage qui seront d'application.

Article 5 – Responsabilité du voyageur

- 5.1. Le voyageur est tenu de se présenter au départ à l'endroit et à l'heure prévue au contrat. En cas de manquement de se présenter à l'endroit et à l'heure prévues au contrat, Voyages Poncin-Clébant SPRL] ne lui devra ni rembourser toutes les sommes versées ni d'assurer un déplacement semblable.
- 5.2. Le(s) voyageur(s) est (sont) tenu(s) de respecter les consignes de sécurité et de savoir-vivre élémentaires. Les règles de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar, doivent être respecté par le(s) voyageur(s).
- 5.3. Il est strictement interdit de fumer à bord du véhicule.
- 5.4. Si l'acte ou la négligence du (des) voyageur(s) constituent un danger pour la sécurité des autres voyageurs et/ou entraînent un dommage physique/moral subi par un travailleur/mandataire/entrepreneur de Voyages Poncin-Clebant SPRL et/ou entraînent un dommage matériel au(x) véhicule(s) et/ou un autre dommage matériel, le chauffeur se réserve le droit, sous l'autorité du transporteur, d'interrompre immédiatement le trajet pour une durée qu'il jugera nécessaire et éventuellement de retourner au lieu de départ. Le voyageur sera responsable pour tous ces dommages.
 - En cas de commande pour compte de tiers, le donneur d'ordre sera solidairement et indivisiblement responsable pour tous ces dommages.

Article 6. - Bagages (et/ou articles de voyage)

- 6.1. Voyages Poncin-Clébant SPRL est responsable des pertes, dommages ou vols des bagages (et/ou des articles de voyage) qui se trouve(nt) dans les véhicules ou dans les coffres (ou dans une remorque) du (des) véhicule(s) à moins que la preuve ne soit apportée que le dommage, la perte ou le vol proviennent d'une cause étrangère qui ne peut être imputée à la Voyages Poncin-Clébant SPRL (p.ex. grève, lock-out, guerre,, cette énumération est exemplative et non exhaustive) ou que Voyages Poncin-Clebant SPRL a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou bagage. La responsabilité du transporteur est cependant limitée à concurrence de 250 euros par personne.
- 6.2. Les dommages (p. ex. des griffes) suite au (dé)chargement sont toujours exclus et sont pas la responsabilité de Voyages Poncin-Clébant SPRL.
- 6.3. Des vélos (dans une remorque) sont également considérés comme articles de voyage et doivent être annoncés à l'avance.
- 6.4. Voyages Poncin-Clébant SPRL] n'est pas responsable en cas de dommage, de perte ou de vols des bagages à main.
- 6.5. Le représentant de Voyages Poncin-Clebant SPRL se réserve le droit de refuser les bagages (et/ou articles de voyage) non munis d'étiquettes nominatives (avec le prénom, le nom et l'adresse du propriétaire). (Le représentant de Voyages Poncin-Clébant SPRL se réserve le droit de refuser du bagage (et/ou articles de voyage) dont le poids, la dimension et la nature ne correspondent pas avec les données sur le bon de commande, ainsi que ceux jugés dangereux pour la sécurité du transport. Un tel refus ne donne pas lieu à une réduction ni à un remboursement du montant payé.
- 6.6. Au cas où il y plus d'un bagage ou lorsque le poids du (des) bagage excède 32kg/personne, celui-ci peut être refusé par (le représentant de) Voyages Poncin-Clébant SPRL . Un tel refus ne donne pas lieu à une ristourne ou un remboursement du montant payé.

Article 7. - Attribution de juridiction

- 7.1. Les présentes conditions générales et particulières sont régies par le droit belge et un litige relatif au présent contrat tombera sous la compétence exclusive des cours et tribunaux De Neufchâteau....
- 8.0 Documents requis : Les voyageurs doivent s'assurer personnellement d'être en possession de tous les documents nécessaires. Les voyageurs sont responsables vis-à-vis des douanes.